



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/98/Add.1
9 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 18 a) de l'ordre du jour provisoire

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS
DE L'HOMME : ORGANES CONVENTIONNELS

Résultats des consultations sur le rapport de l'expert indépendant chargé d'étudier comment
améliorer durablement l'efficacité des rouages établis par les Nations Unies pour surveiller la
situation des droits de l'homme : Rapport du Secrétaire général

Additif

Observations nouvellement reçues d'interlocuteurs consultés au sujet
des recommandations de l'expert

1. Répondant à la demande qui lui avait été faite conformément à la résolution 1998/27 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 53/138 de l'Assemblée générale, la FAO a fait connaître, par une lettre en date du 10 décembre 1999 adressée au Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, ses observations sur le rapport final de l'expert indépendant chargé d'étudier comment améliorer durablement l'efficacité des rouages établis par les Nations Unies pour surveiller la situation des droits de l'homme. Ces observations sont résumées ci-après. Elles se rattachent à la section II. K ("Coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organismes") du document rendant compte des réponses précédemment reçues (E/CN.4/2000/98).
2. La FAO s'estime en mesure de communiquer au Haut-Commissariat et aux organes conventionnels des éléments d'information qui leur seraient utiles pour leur travail de surveillance. Les renseignements de cette nature devraient, selon elle, être systématiquement transmis entre les différentes structures intéressées, mais on doit aussi veiller à ce qu'ils

GE.00-11544 (f)

parviennent bien là où ils sont le plus utiles, tout en évitant la surinformation. La FAO est prête à collaborer étroitement à la recherche de moyens praticables d'aider aux travaux sur le droit à la nourriture et l'instauration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à apporter au Haut-Commissariat une coopération active, d'autant plus appropriée que les enseignements des activités concernant le droit à la nourriture peuvent être utilement mis à profit pour traiter des droits économiques, sociaux et culturels.

3. La FAO souligne qu'il importe de se prévaloir le plus possible des textes normatifs qui ont été établis depuis quelques années. Ainsi, elle rappelle l'Observation générale 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui porte sur le droit à une nourriture suffisante et à la rédaction de laquelle elle a activement participé. Pour déterminer si ce droit est respecté, on devrait désormais, estime la FAO, se référer au schéma général posé par cette Observation, qui recense toutes les composantes du droit de manger à sa faim et définit les obligations générales de l'État en la matière. Ce texte pose aussi des repères pour guider le choix des données à considérer lors de l'examen des rapports des États parties. Lors du dialogue constructif que les organes conventionnels engagent avec ces États, il pourrait être suggéré à ceux-ci de demander aux organismes techniques de les aider à combler les lacunes de cette information, premier pas vers la réalisation de ce droit.

4. Dans une perspective plus lointaine, la FAO estime qu'il faut effectivement s'interroger sur les moyens d'assurer l'efficacité des rouages établis pour surveiller la situation des droits de l'homme. Des dispositifs novateurs comme le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, les bilans communs de pays et le Réseau pour la sécurité alimentaire et le développement rural mis en place par le Comité administratif de coordination pourraient aider les États à dresser un tableau plus exact de leur situation et les pays bailleurs de fonds à rendre ces opérations plus utiles. La FAO s'est déclarée prête à étudier les aménagements techniques possibles avec le Sous-Comité (CAC) de la nutrition, dont l'attention est constamment appelée depuis quelques années sur la question des données que les divers organismes des Nations Unies pourraient fournir dans le domaine général de l'approvisionnement alimentaire et de la nutrition et sur l'utilité de ce genre d'information pour la surveillance de la situation des droits de l'homme.

5. Certes, la FAO participerait volontiers à une réunion organisée à un niveau élevé entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les institutions spécialisées, mais il lui paraît surtout impératif d'établir un système qui permette d'apporter aux organes conventionnels et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les éléments d'information qu'ils demandent au sujet des pays – ainsi une interaction éclairée pourrait s'établir, par exemple, entre le Comité et les spécialistes de la sécurité alimentaire. La FAO propose donc d'organiser à son siège une réunion de deux jours où ses coordonnateurs pour les questions techniques et juridiques (dont ceux de son bureau de liaison de Genève) feraient avec les membres du Comité et les fonctionnaires du Haut-Commissariat le travail de défrichage préparatoire à une étude précise des données à recueillir et où seraient définies les modalités concrètes d'un renforcement permanent de la coopération entre la FAO et le Comité.
